

Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



08163728

08-10-2008
BRUXELLES
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/10/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0463.491.833

Dénomination

(en entier) : **MICROLOGY-MICROLOGY SOFTWARE-MICROLOGY
WEBMASTER**

Forme juridique : SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

Siège : 1060 BRUXELLES, rue de la Victoire 106

Objet de l'acte : AUGMENTATION DE CAPITAL-MODIFICATIONS AUX STATUTS

Il résulte d'un acte reçu par le notaire Pierre De Doncker à Bruxelles en date du 30.09.2008 enregistré au 1er bureau de l'enregistrement de Anderlecht le 02.10.2008 volume 47 folio 75 case 19. Reçu : 25,00 EUR. L'inspecteur principal ai. Signé, B Fouquet, que l'assemblée générale extraordinaire a pris les décisions suivantes :

1. Première résolution:

Il est proposé à l'assemblée générale de supprimer la valeur nominale des parts sociales.

2. Deuxième résolution :

Il est proposé à l'assemblée générale de convertir le capital social de la société en Euros soit dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18.592,01 EUR) et ce aux fins de satisfaire aux dispositions de la loi du trente octobre mil neuf cent nonante-huit relative à l'Euro.

3. Augmentation de capital:

Il est proposé à l'assemblée générale d'augmenter le capital à concurrence de soixante mille euros (60.000,00 EUR) pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18.592,01 EUR) à septante-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (78.592,01 EUR) sans création de nouvelles parts sociales mais par incorporation des réserves à prélever sur les bénéfices reportés de la société telles qu'elles figurent dans le bilan clôturé le trente septembre deux mille sept.

Le bilan arrêté le trente septembre deux mille sept a été approuvé par la présente assemblée générale.

4. Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

Tous les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est réalisée et que le capital est effectivement porté à septante-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (78.592,01 EUR) représenté par sept cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale.

5. Modification de l'article 5 des statuts pour le mettre en concordance avec les décisions prises ci-avant.

Ensuite il est proposé à l'assemblée générale de modifier l'article 5 des statuts comme suit:

ARTICLE 5:

Le capital social est fixé à septante-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (78.592,01 EUR).

Il est représenté par sept cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale, entièrement souscrites.

HISTORIQUE DU CAPITAL:

Lors de la constitution de la société, le capital était fixé à sept cent cinquante mille francs représenté par sept cent cinquante parts sociales avec une valeur nominale de mille francs chacune.

L'assemblée générale extraordinaire en date du trente septembre deux mille huit a décidé de supprimer la valeur nominale des parts sociales et de convertir le capital social de la société en EURO à savoir dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18.592,01 EUR).

La même assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital à concurrence de soixante mille euros (60.000,00 EUR) pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18.592,01 EUR) à septante-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (78.592,01 EUR) sans création de nouvelles parts sociales mais par incorporation des réserves à prélever sur les bénéfices reportés de la société telles qu'elles figurent dans le bilan clôturé le trente septembre deux mille sept.

6. Sixième résolution:

Il est proposé à l'assemblée générale de transférer le siège

social de la société vers 1060 Saint-Gilles, rue de Livourne 7 et de modifier l'article 2 § 1 des statuts comme suit :

ARTICLE 2 § 1:

Le siège social de la société est établi à 1060 Saint-Gilles, rue de Livourne 7.

Volet B - Suite

(...)

7. Septième résolution:

Il est proposé à l'assemblée générale d'adapter les statuts au nouveau Code des Sociétés comme suit:

- * la suppression des numéros des articles de la loi dans les statuts de la société et modification des termes "lois coordonnées sur les sociétés commerciales" en "Code des Sociétés";
- * modification du terme "mandataire" en "représentant" dans les articles y relatifs.
- * modification des articles 11 et 13 pour les mettre en concordance avec les décisions prises ci-avant et pour les mettre en concordance avec le nouveau Code des Sociétés comme suit:

ARTICLE 11:

La gestion de la société est confiée à un ou plusieurs gérants associés ou non associés, nommés par l'assemblée générale ou par l'associé unique.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérante, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent (personne physique), chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, faire tous les actes d'administration et de disposition tombant sous l'objet social précisé sous l'article 3 et sous réserve des stipulations reprises dans le Code des Sociétés.

S'ils sont plusieurs, les gérants pourront agir séparément.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi à l'assemblée générale ou à l'associé unique, est de la compétence des gérants.

Le ou les gérants ont le droit de déléguer des pouvoirs spéciaux à un ou des directeurs, ainsi qu'à des fondés de pouvoirs, associés ou non, de fixer les attributions et rémunérations afférentes à ces fonctions et conclure avec les intéressés tout contrat de louage de service.

ARTICLE 13:

Chaque année, le dix mars à seize heures ou si ce jour est férié, le premier jour ouvrable suivant, samedi excepté, à la même heure, une assemblée générale se tiendra au siège de la société ou en tout autre endroit indiqué dans les convocations, pour entendre le rapport du ou des gérants et, le cas échéant, du commissaire, approuver les comptes annuels et en général sur tous les points à l'ordre du jour.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour avec l'indication des sujets à traiter.

Elles sont faites par lettres recommandées envoyées quinze jours avant l'assemblée aux associés, porteurs d'obligation, commissaires et gérants.

En même temps que la convocation à l'assemblée générale, il est adressé aux associés, porteurs d'obligation, commissaires et gérants une copie des documents qui doivent leur être transmis en vertu du Code des Sociétés.

Il est tenu à chaque assemblée générale une liste des présences.

Les gérants répondent aux questions qui leur sont posées par les associés au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour, dans la mesure où la communication de données ou de faits n'est pas de nature à porter gravement préjudice à la société, aux associés ou au personnel de la société.

L'assemblée, après approbation des comptes annuels se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner au(x) gérant(s) et éventuellement au commissaire.

L'organe de gestion a le droit de proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels à trois semaines. Cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée en décide autrement. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement les comptes annuels.

8. Pouvoirs:

Il est proposé à l'assemblée de donner tous les pouvoirs au notaire soussigné pour la signature et le dépôt des statuts coordonnés au greffe du Tribunal de Bruxelles.

Pour extrait analytique conforme

Le notaire

Pierre DE DONCKER

Déposé en même temps : une expédition de l'acte et les statuts coordonnés.